

DECISION N°2017-0383/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprises PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juin 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs TIEMTORE Moustapha et KIEMTORE Salif, représentants de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame KIEMDE Thérèse, représentant de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur CAMARA Amidou, représentant SLCGB (lot 01) et Monsieur ZARE Bruno, représentant SONAZA SARL (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2078 du mercredi 20 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 juin 2017; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 juin 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au lot 01 au motif que le prospectus relatif au papier bristol format A4 ne permet pas d'identifier clairement le bien proposé ; quant au lot 02, son offre y a été déclarée conforme mais il n'a pas été attributaire au regard de son offre financière plus élevée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et affirme que le prospectus définit clairement le papier bristol format A4 de la marque FABIANO ; par ailleurs, l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils ne précisent pas la marque des articles qu'ils proposent ; en ce qui concerne le lot 02, il relève que les offres de l'attributaire et de tous les autres soumissionnaires ne sont pas conformes parce qu'ils n'ont pas précisé la marque des items 01, 02, 03 et 04 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur le lot 01,

considérant que les spécifications techniques font obligation aux soumissionnaires de fournir l'échantillon du papier bristol 250g pour diplôme quadri chromé format A4 couleur blanche ; que le requérant estime avoir satisfait à cette exigence car son prospectus décrit le papier proposé de la manière suivante : papier bristol 250g/m² blanc extra lisse de Fabriano, format A4, paquet de 20 ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus fourni par le requérant ne permet pas manuellement d'apprécier la qualité du papier proposé par le requérant ; que c'est sur cette appréciation qu'elle a déclaré son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus du requérant remplace valablement l'échantillon physique requis ; que les allégations de la CAM relatives aux difficultés d'identification du papier bristol ne sont pas avérées ; que le prospectus de PLANETE SERVICES décrit clairement le bien qu'il propose ; que son prospectus est donc conforme ; que s'agissant du second moyen du requérant sur le défaut de mention de marques, l'ORD a rejeté cette réclamation dans la forme au regard de l'absence de précision sur les items et les soumissionnaires concernés ; qu'en définitive, la plainte du requérant est partiellement fondée ;

sur le lot 02,

considérant que la réglementation des marchés publics fait obligation aux soumissionnaires de mentionner la marque des produits, fournitures et autres biens qu'ils proposent à l'administration ;

considérant que le requérant estime que les offres de ses concurrents ne sont pas conformes en raison du défaut de précision de marque pour les items 01 à 04 ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que les papiers en question ici n'ont pas de marque ; qu'avec l'autorisation de l'ORD, il a passé un appel séance tenante à son fournisseur qui a confirmé que les papiers ont bel et bien des marques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les autres soumissionnaires y compris l'attributaire provisoire n'ont pas précisé les marques des articles qu'ils proposent ; qu'en conséquence, leurs offres méritent d'être déclarées non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée aux lots 01 et 02 ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE